Titre : **FORMATION DES LEGIONS** **1534**	Référence : **ANCESTRAMIL** **Organisation**
Auteur : **SOCIETE DE GENS DE LETTRES ET D'ERUDITS**	Origine : **Bibliothèque personnelle**
Référence : **CURIOSITES MILITAIRES** **BIBLIOTHEQUES DE POCHE** **PAR UNE SOCIETE DE GENS DE LETTRES ET D'ERUDITS** **PAULIN ET LE CHEVALIER** **RUE RICHELIEU, 60** **PARIS** **1855**	Transcripteur : **MFR** Date : **2011**

Ancestramil

FORMATION DES LEGIONS
1534

François 1er, que les troupes étrangères avaient souvent abandonné au moment d'une bataille, sentit le besoin d'avoir une infanterie nationale(1). Par une ordonnance en date du 24 juillet 1534, il créa sept légions(2), chacune de six mille hommes, et portant les noms des provinces où elles devaient se recruter. Elles étaient commandées chacune par six capitaines nommés par le roi. Le premier de ces capitaines avait la nomination de tous les officiers subalternes et portait le titre de colonel, titre qui paraît alors pour la première fois dans notre histoire militaire.

Voici les principales dispositions de cette ordonnance :

« Le roy désirant singulièrement de tout cœur, pour la conservation et défense de son royaume, dresser et mettre une force de gens de pied par les provinces d'iceluy… veut et entend dresser sept légions de gens de pied. Et en chacune légion y aura six mille hommes, qui se lèveront et mettront sus de ceste heure ès païs et provinces de son dit royaume cy-dessous déclarez : c'est à sçavoir au pays et duché de Normandie se fera et dressera une légion ; au pays et duché de Bretagne, une autre légion ; au pays de Picardie, une autre ; au pays et duché de Bourgongne, comté de Champagne et Nivernois, une autre ; ès pays de Dauphiné, Provence, Lyonnois et Auvergne, une autre légion ; au pays de Languedoc, une autre ; au pays et duché de Guyenne, une autre, qui seront en tout quarante-deux mille hommes de pied, duquel nombre y en aura douze mille harquebuziers, et tout le demeurant picquiers et hellebardiers.

« En la légion de Bretagne, y aura cent arquebuziers pour mille hommes, qui seront six cents hommes pour ladite légion. En celle de Normandie, y aura deux cents arquebuziers pour mille, qui seront douze cents. En la légion de Picardie, y aura semblablement deux cents arquebuziers pour mille. En celle de Bourgogne, Champagne et Nivernois, y aura mille arquebuziers. En celle de Dauphiné, Provence, Lyonnois et Auvergne, deux mille. En celle de Guyenne, trois mille ; et la légion du Languedoc autant, qui seront en tout douze mille harquebuziers.

« Et veut et entend ledit seigneur, que tous les capitaines desdites légions, lieutenans, enseignes, centeniers, chefs de bandes, gens de bataille et autres officiers d'icelles légions, soient tous du pays ou des pays où se lèvera ladite légion.

« Et ordonne ledit seigneur qu'en chacune légion y aura six capitaines, qui auront chacun la charge de mille hommes, et auront de gages et estat, en temps de paix, la somme de cinquante livres tournois par mois, et en temps de guerre cent livres. Desquels six capitaines y en aura l'un qui sera colonnel et chef principal de ladite légion, ou autre tel personnage qu'il plaira audit seigneur y commettre et ordonner pour cet effet.

« Chacun capitaine de mille hommes aura deux lieutenans, qui auront charge chacun de cinq cents hommes ; lesquels lieutenans auront aussi d'estat par mois vingt-cinq livres tournois.

(1) Ce prince, après la bataille de Pavie, « se plaignit fort des Italiens, lesquels en leurs montres et revues représentoin et force soldats passe-volants ; et quand ce vint au bon du faict, il ne trouva un nombre si petit, qui'ils ne paroissoient rien. » Brantôme, t. I, p. 264

(2) « Le roy François le Grand, dit VIEILLEVILLE leur donna ce nom de légionnaires à l'ancienne façon des romains, cars ils s'appeloient au temps passé *francs archiers,* et en Bretaigne *francs taupins*. » (Mémoires, I. VII. Ch. 3)

« En chacune bande de mille hommes y aura deux port-enseignes, qui auront semblablement aussi de gages par mois quinze livres.
« En une bande de mille hommes y aura dix centeniers, qui auront chacun douze livres par mois.

« Semblablement y aura en chacune bande de mille hommes quarante caps (chefs) d'esquadre, qui auront chacun dix livres par mois.

« Y aura quatre fourriers, qui auront pareillement chacun dix livres par mois.

« Plus, y aura six sergens de bataille, qui auront chacun dix livres aussi par mois.

« En une bande de mille hommes y aura quatre tabourins et deux fiffres, qui auront chacun sept livres dix sols.

« Cette institution des légionnaires, dit **MONTLUC**, fut une très belle invention, si elle eust été bien suivye ; car c'est le moyen d'avoir toujours une bonne armée sur pied, comme faisoient les Romains, et de tenir son peuple aguerry, combien que ne sçay si cela est bon ou mauvais. La dispute n'en est pas petite ; si aymerois-je mieux me fier aux miens qu'aux estrangers.

Ce projet, qui ne reçut pas son entier accomplissement du vivant de **François 1er**, fut repris par **Henri II**, et une ordonnance du 22 mars 1557 créa les sept légions de Guyenne, Picardie, Champagne, Provence et Dauphiné, Normandie, Languerdoc, Bretagne.

On forma en outre quatre régiments de Picardie, Champagne, Navarre et Piémont, moins nombreux que les légions. Mais on ne tarda pas à renoncer aux légions qui avaient l'inconvénient d'être trop nombreuses et trop difficiles à mettre en mouvement ; « et, dit **VIEILLEVILLE**, voyant que le service de tels gens mal aguerris estoit du tout inutile, on commua cela en argent ; et appelle-t-on cette taille la solde de cinquante mille hommes de pied, à laquelle tous les roturiers universellement du royaume sont contribuables et subjects ; et de cest argent on en façonne de braves hommes et vaillants capitaines[1]

Ancestramil

[1] Mémoires, I. VII, ch. 3 « Légionnaires, dit-il dans le même chapitre, ne sont pas tenus ni reppputez pour gens de guerre, ains sortent du labouraige pour s'affranchir des tailles en servant quatre ou cinq mois ou quelque autre espace de temps, et apportent certificat de leur service, que l'on appelle attestation du serving, qui est enregistrée aux greffes des juridictions auxquelles ils sont subjects.